MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
3, rue Barbet de Jouy- 75349 PARIS 07 SP
Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles
►Bureau de l'installation et de la modernisation
Suivi par : Catherine BAELEN
catherine.baelen@agriculture.gouv.fr
Tél. 01 49 55 57 33 – Fax : 01 49 55 56 73
Service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable
Sous-Direction de la biomasse et de l'environnement
►Bureau des sols et de l'eau
Suivi par : Valérie MAQUERE
valerie.maquere@agriculture.gouv.fr
Tel: 01 49 55 57 19 - Fax: 01 49 55 50 63

NOR AGRT 1117935C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3067

Date: 1 août 2011

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) : capacités agronomiques de stockage en zone vulnérable

Résumé : La présente circulaire concerne le point 2.2.1 relatif au respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 relative au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).

Mots clés : PMBE, directive « nitrates », zone vulnérable, gestion des effluents d'élevage, capacités de stockage

Références : Arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ; Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010.

Destinataires	
Pour exécution : - Mmes et MM. les Préfets de région - Mmes et MM. les Préfets de département - Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires/ Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer - M. le Président Directeur général de l'ASP	Pour information : - Administration centrale - Organisations professionnelles agricoles - MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Corse - MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM - M. le Directeur général de FranceAgriMer

La transposition de la directive nitrates devrait être révisée à court terme, ce qui aura des conséquences sur le PMBE. La directive nitrates s'imposant uniquement aux zones vulnérables, seules sont concernées, dans le cadre du PMBE, les demandes d'aide d'exploitations situées dans ces zones.

Pour mémoire, en zone vulnérable, seuls les Jeunes Agriculteurs dans un délai de 36 mois à compter de leur date d'installation en vue d'une mise aux normes communautaires de leurs installations et les exploitants situés dans une Nouvelle Zone Vulnérable sont éligibles à la gestion des effluents dans le cadre du PMBE.

La présente circulaire vient préciser les modalités d'instruction concernant ces exploitations.

Les capacités de stockage qu'il est actuellement demandé de respecter dans le formulaire de demande d'aide PMBE pour les exploitations situées tout ou partie en zone vulnérable sont les capacités agronomiques (sont concernés tous les effluents produits par l'exploitation).

Il est demandé, pour les dossiers engagés à partir de la date de la parution de la présente circulaire, de déterminer les capacités de stockage agronomiques de chaque exploitation à l'aide du DEXEL (Diagnostic environnemental de l'exploitation d'élevage).

Par ailleurs, il convient d'informer les exploitants déposant ou souhaitant déposer une demande d'aide de l'éventualité d'une évolution des normes [cf. paragraphe 1)b ci-dessous].

Dès à présent, **il vous est demandé :**

1) pour les dossiers non encore engagés

a) de veiller très scrupuleusement à ce que les capacités agronomiques de stockage dans le cadre de l'état des lieux fourni par le service instructeur à l'exploitant et donnant lieu, le cas échéant, aux expertises de dimensionnement jointes au formulaire de demande d'aide, soient calculées sur la base du DEXEL

Il convient de se référer à la note de service DGFAR/SDEA/N2008-5003 du 4 mars 2008 « PMBE : état des lieux de l'exploitation en matière de gestion des effluents, cahier des charges », qui comporte deux parties :

- la partie « Etat des lieux de l'exploitation » permet aux demandeurs de déterminer s'ils doivent fournir une expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant ou/et après projet,

- la partie « Cahier des charges pour la vérification des capacités des ouvrages de stockage des déjections ou de traitement des effluents, applicable en zones vulnérables, pour les exploitations sollicitant une aide PMBE » indique les informations que doit comporter l'expertise de dimensionnement.

Le DEXEL est la méthode de référence pour dimensionner les capacités de stockage dites « agronomiques », c'est-à-dire les capacités de stockage adaptées aux caractéristiques techniques de l'exploitation (élevage, assolement, itinéraires techniques, ...) et permettant d'épandre les effluents au bon moment par rapport aux besoins des cultures.

Ainsi, l'exploitant souhaitant engager un dossier PMBE sur des bases stables doit dimensionner ses ouvrages de stockage sur la base du DEXEL en veillant bien à **s'appuyer sur des périodes conseillées pour l'épandage**, c'est-à-dire s'approchant au plus près des besoins des cultures compte-tenu du contexte pédo-climatique de l'exploitation, et non sur les périodes réglementaires d'interdiction d'épandage. La prise en compte des périodes conseillées a à la fois le mérite de s'inscrire dans une logique agronomique et de minimiser le risque de sous-dimensionnement au regard des futures périodes d'interdiction d'épandage qui résulteront des nouveaux textes réglementaires de transposition de la directive nitrates.

Les capacités agronomiques sont distinctes des capacités de stockage exigées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou du règlement sanitaire départemental.

Concrètement,

- il doit être précisé sur l'état des lieux remis à l'exploitant que l'expertise de dimensionnement doit être réalisée sur la base du DEXEL,

- la méthode DEXEL est disponible sur le site de l'Institut de l'élevage : www.inst-elevage.asso.fr/IMG/pdf/DEXEL_Methode_et_referentiel.pdf,

– l'expertise de dimensionnement sur la situation avant ou/et après projet, jointe au formulaire de demande d'aide, devra a minima comporter les informations rappelées dans le cahier des charges applicable en zone vulnérable de la note de service du 4 mars 2008.

Le point 4-Descriptif des unités de stockage des déjections et détail des calculs de capacité réglementaire et agronomique de ce cahier des charges correspond au tableau 13 « Repères du calcul des capacités de stockage réglementaires » et aux tableaux suivants « Capacités agronomiques - Dimensionnement » annexés à la circulaire DGFAR/SDEA/C2004-5010 du 29 mars 2004 « PMPOA 2-Capacités de stockage ». Concernant les tableaux « Capacités agronomiques - Dimensionnement », il devra être fourni un tableau par ouvrage de stockage des déjections.

L'expertise devra comporter en outre une fiche récapitulant les capacités actuelles, les capacités agronomiques nécessaires avec les différents ouvrages de stockage prévus et leur capacité.

Pour rappel, une exploitation qui a réalisé un PMPOA ou autre mise aux normes peut disposer aujourd'hui de capacités agronomiques insuffisantes en raison de l'augmentation de son cheptel, du changement du mode de logement, etc. L'état des lieux fixe à 20 % l'augmentation des effectifs animaux de l'exploitation depuis la réalisation du DEXEL à partir de laquelle, lorsqu'il y a eu un PMPOA, une expertise de dimensionnement est nécessaire. Désormais, **cette expertise doit être effectuée à partir de 10% d'augmentation des effectifs animaux**.

Il convient donc de vérifier que la gestion des effluents des demandes d'aide a été instruite sur la base du DEXEL. Si ce n'est pas le cas, vous devez, par courrier, demander aux exploitants concernés de réinstruire l'état des lieux et l'expertise de dimensionnement sur cette base et les informer que l'aide ne pourra pas être versée si l'exploitation ne dispose pas des capacités agronomiques de stockage calculées sur la base du DEXEL.

Le coût de réalisation du DEXEL peut être subventionné par le PMBE au titre des dépenses immatérielles.

b) et de prévoir que les bénéficiaires puissent modifier leurs capacités en cours de réalisation de leur PMBE

Les bénéficiaires de l'aide doivent également être prévenus que, si les normes sont modifiées en cours de PMBE, ils devront obligatoirement être en conformité avec ces nouvelles normes si les travaux sont réceptionnés après l'échéance des délais de mise en conformité qui seront prévus par la nouvelle réglementation. Le cas échéant et lorsque les nouvelles normes seront connues, les dossiers qui pourraient poser problème pourront être modifiés par avenant. Ces modalités seront précisées dès que les nouvelles normes seront connues.

2) pour les dossiers 2011 déjà engagés

Le DEXEL devenant le document de référence dans les textes nationaux d'application de la directive nitrates, il vous est demandé de vérifier que les capacités agronomiques de stockage de ces dossiers ont bien été calculées sur la base du DEXEL et sur la base des périodes recommandées pour l'épandage. Si cela n'est pas le cas, je vous demande d'informer, sans

attendre, les bénéficiaires et de leur demander de se mettre en conformité. Le cas échéant, les bénéficiaires pourront déposer un avenant à leur projet.

Vous voudrez bien nous faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN